

ART. 45. Nul bâtiment français ou étranger ne pourra sortir du port de Papeete sans un billet de sortie délivré par le maître de port.

Le pilote ne pourra mettre dehors des passes aucun bâtiment sans que ce billet ne lui ait été présenté.

ART. 46. Le billet de sortie sera délivré, pour les bâtiments français et du Protectorat, sur la présentation du rôle d'équipage et des quittances constatant que les droits de douane et autres ont été payés.

Les bâtiments étrangers justifieront seulement des quittances de douane et autres.

ART. 47. Le billet de sortie sera exhibé, avant l'appareillage, au bâtiment stationnaire.

ART. 48. Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment et autre embarcation de commerce entrant ou sortant sans pilote, qui aura rompu ou renversé les balises, coffres ou autres signes destinés à marquer les passes et haut-fonds, paiera au Trésor une indemnité qui sera réglée en proportion du dommage occasionné.

En cas de refus, lesdits capitaines ou patrons seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires à fin de dommages-intérêts.

ART. 49. Il est défendu aux pêcheurs, canotiers et autres d'aborder les bâtiments en mer pour transporter à terre soit des hommes de leur équipage et des passagers, soit des marchandises.

Pareille défense leur est faite de conduire à bord des mêmes bâtiments des individus ou des marchandises pris à terre sans y avoir été autorisés.

Les contrevenants seront poursuivis comme coupables d'infraction aux lois et règlements concernant la police sanitaire et les douanes.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 50. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées à la diligence du maître de port, par des procès-verbaux ou rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

ART. 51. Le produit des amendes qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour contravention à la police de la rade et du port, sera versé dans la caisse des invalides de la marine, conformément à l'ordonnance du 22 mai 1816, article 5, n° 8.

ART. 52. Tout capitaine ou toute autre personne du bord qui maltraitera un pilote par injure, menace, voie de fait ou autrement, sera envoyé devant les tribunaux.

ART. 53. Tout capitaine qui aura à réclamer relativement au service du pilotage devra faire son rapport au maître de port dans les 24 heures